



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2024-111

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2024

Sommaire

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain /

01-2024-04-03-00004 - Délégation de signature - chefs de pôle hors GP - avril 2024 (2 pages)	Page 3
01-2024-04-03-00005 - Délégation de signature - contentieux - gracieux - Cadres A direction - avril 2024 (2 pages)	Page 6
01-2024-04-03-00006 - Délégation de signature - Missions rattachées - avril 2024 (2 pages)	Page 9
01-2024-04-03-00008 - Délégation de signature - Pôle transverse - avril 2024 (4 pages)	Page 12
01-2024-04-03-00007 - Délégation signature - pôle gestion fiscale - avril 2024 (4 pages)	Page 17
01-2024-04-03-00009 - Délégation signature - Pôle Gestion publique - avril 2024 (5 pages)	Page 22

01_Pref_Präfecture de l'Ain /

01-2024-04-10-00002 - ARRÊTÉ modifiant l'intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes de Miribel et du Plateau (6 pages)	Page 28
--	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

01-2024-03-28-00002 - arrêté 2024-01-0006 retrait temporaire agrément DSL VF (6 pages)	Page 35
--	---------

01_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l' Ain

01-2024-04-03-00004

Délégation de signature - chefs de pôle hors GP -
avril 2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

A Bourg en Bresse, le 3 avril 2024

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'AIN**

11 boulevard du maréchal Leclerc – BP 40423
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

Décision de délégation de signature aux administrateurs des Finances publiques adjoints.

Le directeur départemental des Finances publiques de l'Ain,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques, modifié par le décret n°2022-644 du 25 avril 2022 - art. 15 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Ain ;

Vu le décret du 4 juin 2021 nommant M. Vincent BONARDI, directeur départemental des Finances publiques de l'Ain ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 9 juin 2021 fixant au 28 juin 2021 la date d'installation de M. Vincent BONARDI, directeur départemental des Finances publiques de l'Ain ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Sophie TONDOUX, administratrice des Finances publiques adjointe, à M. Xavier FRANCAIS, administrateur des Finances publiques adjoint et à Mme Sandrine CAMINS, administratrice des Finances publiques adjointe, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Le directeur départemental des Finances publiques,

Vincent BONARDI

01_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l' Ain

01-2024-04-03-00005

Délégation de signature - contentieux - gracieux -
Cadres A direction - avril 2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN**

11, bd Maréchal Leclerc - BP 40423
01012 BOURG EN BRESSE Cedex
☎ : 04.74.45.68.00
☎ : 04.74.45.68.99
Mél : ddfip01@dgfip.finances.gouv.fr

Le directeur départemental des finances publiques de l'Ain,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (hors demande de remboursement de crédit TVA), dans la limite de 200 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 200 000 € ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

aux agents désignés ci-après :

Monsieur Yann FANON

Madame Carole PERRET

Monsieur Matthieu CATTEAU

Madame Béatrice BAUTIER

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

A Bourg en Bresse, le 3 avril 2024

Le directeur départemental des finances publiques,

Vincent BONARDI

01_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l' Ain

01-2024-04-03-00006

Délégation de signature - Missions rattachées -
avril 2024

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'AIN**
11 boulevard du maréchal Leclerc – BP 40423
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

A Bourg en Bresse, le 3 avril 2024

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

Le directeur départemental des Finances publiques de l'Ain,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques, modifié par le décret n°2022-644 du 25 avril 2022 - art. 15 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Ain ;

Vu le décret du 4 juin 2021 nommant M. Vincent BONARDI, directeur départemental des Finances publiques de l'Ain ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 9 juin 2021 fixant au 28 juin 2021 la date d'installation de M. Vincent BONARDI, directeur départemental des Finances publiques de l'Ain ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale risques et audit :

1.A : Risques et cellule qualité comptable

- M. Jan VAN DER GIESEN, inspecteur des Finances publiques ;

1.B : Audit

- Mme Audrey VENET, inspectrice principale des Finances publiques ;
- Mme Céline ROUVET, inspectrice principale des Finances publiques ;

Les délégataires susvisés sont autorisés à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

2. Pour la mission expertise et action économique et financière :

- M. Valéry SARAMITO, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission au service expertise et action économique et financière ;
- M. Arnaud SOUBIROU, inspecteur des Finances publiques ;

pour signer seuls ou concurremment avec les autres mandataires ou le directeur départemental des Finances publiques, toutes correspondances courantes et documents relatifs aux activités de la mission expertise et action économique et financière.

3. Pour le service de la stratégie :

- M. Philippe JOLIVET, inspecteur des Finances publiques ;
- Mme Emilie DELPOUVE-MAES, inspectrice des Finances publiques ;

pour signer, pour les matières relevant du service, les correspondances courantes, les envois de documents et accusés de réception.

4. Pour la mission Communication :

- Mme Sandrine CAMINS, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la mission Communication,

Le délégataire susvisé est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Le directeur départemental des Finances publiques,

Vincent BONARDI

01_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l' Ain

01-2024-04-03-00008

Délégation de signature - Pôle transverse - avril
2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

A Bourg en Bresse, le 3 avril 2024

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'AIN**

11 boulevard du maréchal Leclerc – BP 40423
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

Décision de délégations de signature pour le pôle transverse

Le directeur départemental des Finances publiques de l'Ain,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques, modifié par le décret n°2022-644 du 25 avril 2022 - art. 15 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Ain ;

Vu le décret du 4 juin 2021 nommant M. Vincent BONARDI, directeur départemental des Finances publiques de l'Ain ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 9 juin 2021 fixant au 28 juin 2021 la date d'installation de M. Vincent BONARDI, directeur départemental des Finances publiques de l'Ain ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Marie-Laure NEVEU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division gestion des ressources humaines, de la formation et du recrutement ;
- M. Guy MONTABRUN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division budget, immobilier et logistique ;

qui reçoivent mandat, en cas d'urgence et d'empêchement du responsable du pôle pilotage et ressources, de suppléer le directeur départemental des Finances publiques dans l'exercice de ses fonctions et de signer seuls, ou concurremment avec lui, tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent à la gestion du pôle Transverse.

Article 2 : Délégation spéciale de signature est donnée à :

- **Pour la Division Gestion ressources humaines, formation et recrutement**
- Mme Marie-Laure NEVEU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division gestion des ressources humaines, de la formation et du recrutement.

pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division, avec faculté pour elle d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative. Le délégataire susvisé est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

- **Service des ressources humaines**

- Mme Valérie GALVEZ, inspectrice des Finances publiques,

pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service, y compris les documents de liaison avec le département informatique relatifs au traitement des agents du département et les convocations aux réunions, avec faculté pour elle d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative.

- Mme Véronique PERIER, contrôleuse des Finances publiques ;
- Mme Célia QUIBEUF, contrôleuse des Finances publiques ;
- M. François LORIZON, contrôleur des Finances publiques ;

pour signer les mêmes documents que le responsable du service des ressources humaines en cas d'urgence et d'empêchement de celui-ci.

- **Service de la formation professionnelle**

- M. Anthony QUARRIT, inspecteur des Finances publiques ;

pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service, y compris les convocations aux examens et aux séances de formation, avec faculté pour lui d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative.

- Mme Sylvie YACHI, contrôleuse des Finances publiques ;
- Mme Sandrine GRIMAUD, contrôleuse des Finances publiques ;

pour signer les mêmes documents que le responsable du service de la formation professionnelle en cas d'urgence et d'empêchement de celui-ci.

- **Pour la Division Budget, immobilier , logistique**

- M. Guy MONTABRUN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division budget, immobilier et logistique ;

pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division, avec faculté pour lui d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative.

Le délégué susvisé est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

- **Service budget**

- Mme Nathalie HOARAU, inspectrice des Finances publiques, responsable du service budget et logistique hors immobilier ;

pour signer les correspondances courantes émanant de son service, les envois de documents et accusés de réception, les attestations de service fait concernant les dépenses et, s'agissant de ces mêmes dépenses, en cas d'urgence, les bons de commande ainsi que les documents relatifs aux engagements et mandatement de dépenses.

- M. Franck MAGONI, inspecteur des Finances publiques, responsable du service de l'immobilier dans la limite de 10.000 € ;
- Mme Sandrine PELLETIER, agente administrative des Finances publiques, dans la limite de 1 000 € pour les frais de déplacement ;
- Mme Catherine PENALVEZ, agente administrative des Finances publiques, dans la limite de 1 000 € pour les frais de déplacement ;

pour signer les mêmes documents que le responsable du service budget et logistique hors immobilier en cas d'urgence et d'empêchement de celui-ci.

- **Service de l'immobilier et de la logistique**

- M. Franck MAGONI, inspecteur des Finances publiques, responsable du service de l'immobilier ;

pour signer les correspondances courantes émanant de son service, les envois de documents et accusés de réception, les attestations de service fait en matière immobilière.

- Mme Nathalie HOARAU, inspectrice des Finances publiques ;
- M. Jean-Pascal LECOT, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Laura BUTTEZ, contrôleur des Finances publiques ;

pour signer les mêmes documents que le responsable du service de l'immobilier en cas d'urgence et d'empêchement de celui-ci.

- **Gestion du courrier**

- Mme Sandrine PELLETIER, agente administrative des Finances publiques ;
- Mme Catherine PENALVEZ, agente administrative des Finances publiques ;
- M. Frédéric FICHET, agent technique des Finances publiques ;

- M. Emmanuel LAURET, agent administratif des Finances publiques ;
- M. Pascal BAILLY, agent technique des Finances publiques ;
- M. Christopher SORGATO, agent technique des Finances publiques ;
- M. Guillaume KANTA, agent technique des Finances publiques ;
- M. Guillaume RAVONNEAUX, agent technique des Finances publiques ;

pour signer les récépissés et bordereaux correspondants aux réceptions de Chronopost et autres plis de messagerie et aux livraisons effectuées à la direction départementale des Finances publiques.

- **Délégué sécurité et assistant de prévention**

- Mme Karine GAUTHIER, contrôleuse principale des Finances publiques ;

pour signer, pour les matières relevant de ses attributions, les correspondances courantes, les envois de documents et accusés de réception.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Le directeur départemental des Finances publiques,

Vincent BONARDI

01_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l' Ain

01-2024-04-03-00007

Délégation signature - pôle gestion fiscale - avril
2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES A Bourg en Bresse, le 3 avril 2024
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'AIN**
11 boulevard du maréchal Leclerc – BP 40423
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

Décision de délégations de signature pour le pôle de la gestion fiscale

Le directeur départemental des Finances publiques de l'Ain,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques, modifié par le décret n°2022-644 du 25 avril 2022 - art. 15 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Ain ;

Vu le décret du 4 juin 2021 nommant M. Vincent BONARDI, directeur départemental des Finances publiques de l'Ain ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 9 juin 2021 fixant au 28 juin 2021 la date d'installation de M. Vincent BONARDI, directeur départemental des Finances publiques de l'Ain ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Laëtitia ALLEGRE, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division de la gestion fiscale, du recouvrement et de la relation usagers ;
- M. Jean ORTEGA, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division de la sécurité juridique et du contrôle fiscal ;

qui reçoivent mandat, en cas d'urgence et d'empêchement de la directrice du pôle de la gestion fiscale, de suppléer le directeur départemental des Finances publiques dans l'exercice de ses fonctions et de signer seules, ou concurremment avec lui, tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent à la gestion du pôle de la gestion fiscale.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- **Pour la Division de la gestion fiscale, du recouvrement et de la relation usagers**

- Mme Laëtitia ALLEGRE, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division de la gestion fiscale, du recouvrement et de la relation usagers :

pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division, avec faculté pour elle d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative. Le délégataire susvisé est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

- **Service gestion fiscale et recouvrement**

- M. Vincent VIDONI, inspecteur des Finances publiques.
- Mme Hélène TARDIOU, inspectrice des Finances publiques.
- Mme Patricia OLIO, inspectrice des Finances publiques.
- M. Brice-Marie THOMAS, inspecteur des Finances publiques
- M. Gilles TRIBOUT, inspecteur des Finances publiques.

pour signer les correspondances courantes émanant du service, les envois de documents et accusés de réception.

- **Service départemental de pilotage de l'accueil de proximité :**

- Mme Françoise HEDUY, inspectrice des Finances publiques, responsable du service départemental de pilotage de l'accueil de proximité ;

pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service, avec faculté pour elle d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative. Le délégataire susvisé est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

- M. Michel SAVARIN, contrôleur des Finances publiques,
- M. Eric FOGNINI, contrôleur des Finances publiques.

pour signer les correspondances courantes émanant du service, les envois de documents et accusés de réception.

- **Pour la Division de la sécurité juridique et du contrôle fiscal :**

- M. Jean ORTEGA, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division de la sécurité juridique et du contrôle fiscal :

pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division, avec faculté pour elle d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative. Le délégué susvisé est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

- **Service contrôle**

- M. David PIGNIER, inspecteur des Finances publiques ;
- Mme Gaëlle RUDE, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Nathalie BONNET, contrôleur des Finances publiques.
- Mme Florence MAUGER, contrôleur des Finances publiques.
- M. Laurent BOCQUIN, contrôleur des Finances publiques.

pour signer les correspondances courantes émanant du service, les envois de documents et accusés de réception.

- **Service affaires juridiques**

- Mme Carole PERRET, inspectrice des Finances publiques
- Mme Béatrice BAUTIER, inspectrice des Finances publiques
- M. Yann FANON, inspecteur des Finances publiques
- M. Matthieu CATTEAU, inspecteur des Finances publiques
- M. Cédric PRESTINI, contrôleur des Finances publiques

pour signer les correspondances courantes émanant du service, les envois de documents et accusés de réception.

- **Service rescrit fiscal**

- Mme Carole PERRET, inspectrice des Finances publiques
- Mme Béatrice BAUTIER, inspectrice des Finances publiques
- M. Yann FANON, inspecteur des Finances publiques
- M. Matthieu CATTEAU, inspecteur des Finances publiques
- M. Cédric PRESTINI, contrôleur des Finances publiques

pour signer les correspondances courantes émanant du service, les envois de documents et accusés de réception.

- **Service recouvrement forcé**
- Mme Lorraine TOUSSAINT, inspectrice des Finances publiques
- M. Christophe BERRY, inspecteur des Finances publiques

pour signer les correspondances courantes émanant du service, les envois de documents et accusés de réception.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Le directeur départemental des Finances publiques,

Vincent BONARDI

01_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l' Ain

01-2024-04-03-00009

Délégation signature - Pôle Gestion publique -
avril 2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES A Bourg en Bresse, le 3 avril 2024
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'AIN**
11 boulevard du maréchal Leclerc – BP 40423
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

Décision de délégations de signature pour le pôle de la gestion publique

Le directeur départemental des Finances publiques de l'Ain,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques, modifié par le décret n°2022-644 du 25 avril 2022 - art. 15 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Ain ;

Vu le décret du 4 juin 2021 nommant M. Vincent BONARDI, directeur départemental des Finances publiques de l'Ain ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 9 juin 2021 fixant au 28 juin 2021 la date d'installation de M. Vincent BONARDI, directeur départemental des Finances publiques de l'Ain ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Nathalie ERRIGO, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Secteur public local ;
- M. Jean-Marc THIRY, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Etat ;
- Mme Aline LECHARTIER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division domaine ;

qui reçoivent mandat, en cas d'urgence et d'empêchement du directeur du pôle de la gestion publique, de suppléer le directeur départemental des Finances publiques dans l'exercice de ses fonctions et de signer seuls, ou concurremment avec lui, tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent à la gestion du pôle de la gestion publique.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- **Pour la Division Secteur public local** :

- Mme Nathalie ERRIGO, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Secteur public local :

pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division, avec faculté pour elle d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative. Le délégataire susvisé est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

- **Service collectivités et établissements publics locaux**

- Mme Sacha PRUDENT-PAQUELIER, inspectrice des Finances publiques, responsable du service dématérialisation, de la monétique et d'appui au réseau, et chargée de missions des conventions en partenariat et des analyses financières ;
- M. Etienne GUERARD, inspecteur des Finances publiques, responsable du service collectivités et établissements publics locaux, responsable du service Hélios ;

pour signer les correspondances courantes émanant de leur service, les envois de documents et accusés de réception.

- M. Jérôme MERLE, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Yvan MAZZOLA, contrôleur principal des Finances publiques ;

pour signer les mêmes documents que le responsable du service collectivités et établissements publics locaux, en cas d'urgence et d'empêchement de celui-ci.

- Mme Cassandra DESBOIS, contrôleur des Finances publiques ;

pour signer les mêmes documents que le responsable du service Hélios et dématérialisation, en cas d'urgence et d'empêchement de celui-ci.

- **Service fiscalité directe locale**

- Mme Céline LECUELLE, inspectrice des Finances publiques, service de fiscalité directe locale ;

pour signer les correspondances courantes émanant du service, les envois de documents et accusés de réception.

- M. Thibaut MORTIN, contrôleur principal des Finances publiques ;

pour signer les mêmes documents que le responsable du service fiscalité directe locale, en cas d'urgence et d'empêchement de celui-ci.

- **Service d'appui au réseau**

- Mme Sacha PRUDENT-PAQUELIER, inspectrice des Finances publiques ,

pour signer les correspondances courantes émanant du service, les envois de documents et accusés de réception.

- M. Laurent DAJJAT, contrôleur des Finances publiques,

pour signer les mêmes documents que le responsable du service d'appui au réseau.

- **Service d'appui au réseau « Paye »**

- M, Jérémy ANDRE, inspecteur des Finances publiques ,

pour signer les correspondances courantes émanant du service, les envois de documents et accusés de réception.

- Mme Valérie BRECHET, contrôlease principale des Finances publiques,

pour signer les mêmes documents que le responsable du service d'appui au réseau « Paye ».

- **Pour la Division État :**

- M. Jean-Marc THIRY, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division État :

pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division, avec faculté pour lui d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative.

Le délégataire susvisé est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

- **Service comptabilité et services financiers de l'Etat**

- M. Denis VOGRIG, inspecteur des Finances publiques, responsable du service comptabilité et services financiers ;

pour signer les correspondances courantes émanant de son service, les envois de documents et accusés de réception, ainsi que les déclarations de recettes ou de dépôts de fonds, les reçus de dépôt de valeurs, les endossements de chèques ou effets, les chèques de banques, les autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger, les rejets d'opérations comptables, les ordres de paiement, les certificats de restitution, les chèques sur le Trésor, les chèques tirés sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, les ordres de virements bancaires ou postaux, les bordereaux et les tickets de remise à la Banque de France, et tous retraits de fonds, ainsi que les états de prise en charge.

- M. Eric BOBELEYN, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Jérémy VERNIER, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Marc MANZONI, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Frédéric HEITZLER, contrôleur des Finances publiques ;

pour signer les mêmes documents que le responsable du service comptabilité en cas d'urgence et d'empêchement de celui-ci.

- **Service financiers de l'Etat**

- M. Arnaud SOUBIROU, inspecteur des Finances publiques ;
- M. Mickaël BARNAY, contrôleur principal des Finances publiques
- Mme Sophie CHARNAY, contrôleuse des Finances publiques

pour signer, en cas d'empêchement du responsable du service comptabilité et services financiers, toutes opérations relevant du secteur des services financiers.

- **Service Produits divers et fiscalité de l'aménagement**

- Mme Véronique LAMUR, inspectrice des finances publiques, responsable de secteurs du service Produits divers et fiscalité de l'aménagement ;
- M. Gérard CHAVY, inspecteur des finances publiques, responsable de secteurs du service Produits divers et fiscalité de l'aménagement ;

pour signer les correspondances courantes émanant de leur service, les envois de documents et accusés de réception, les demandes de renseignements ainsi que les déclarations de recettes ou de dépôts de fonds, les reçus de dépôt de valeurs, les rejets d'opérations comptables, les ordres de paiement, les certificats de restitution, les états de taxes pour frais de poursuites, les états de poursuites notifiés dans le cadre du recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, les mainlevées de saisie, les déclarations de créances dans les procédures d'apurement collectif du passif, les états de prises en charge, les délais de paiement accordés aux redevables dans la limite de 30.000 €, les remises gracieuses du principal et de majoration dans la limite de 1.499 € et les propositions d'Admission en Non-Valeur dans la limite de 1.499 €.

- M. Olivier BECAUD, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Joëlle CELSO, contrôleuse principal des finances publiques,
- Mme Christine CHARNAY, contrôleuse principal des finances publiques,
- Mme Chantal CINQUIN, contrôleuse principal des finances publiques,
- M. Didier PETTINI, contrôleur des finances publiques,

disposent de la même délégation que les responsables des secteurs du service Produits divers et fiscalité de l'aménagement dont ils dépendent pour signer les correspondances courantes émanant de leur service, les envois de documents et accusés de réception, les demandes de renseignements ainsi que les déclarations de recettes ou de dépôts de fonds, les reçus de dépôt de valeurs, les rejets d'opérations comptables, les ordres de paiement, les certificats de restitution, les états de taxes pour frais de poursuites, les états de poursuites notifiés dans le cadre du recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, les mainlevées de saisie, les déclarations de créances dans les procédures d'apurement collectif du passif, les états de prises en charge, pour n'en faire usage qu'en cas d'urgence et d'empêchement de celui-ci,

- M. Olivier BECAUD, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Joëlle CELSO, contrôleuse principal des finances publiques,
- Mme Christine CHARNAY, contrôleuse principal des finances publiques,

- Mme Chantal CINQUIN, contrôlease principal des finances publiques,
- M. Didier PETTINI, contrôleur des finances publiques,
- M. Jean-Luc DI BENEDETTO, agent administratif des finances publiques,
- Mme Marie FONTAINE, agente administrative des finances publiques,
- Mme Patricia MARON, agente administrative des finances publiques,

pour les délais de paiement accordés aux redevables dans la limite de 5.000 € et les remises gracieuses de majoration dans la limite de 499 €.

- **Pour la Division Domaine**

- Mme Aline LECHARTIER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Domaine ;

pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division, avec faculté pour elle d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative. Le délégataire susvisé est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

- Mme Astrid BAUDET, contrôlease des Finances publiques;

pour signer les correspondances courantes émanant du service, les envois de documents et accusés de réception.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Le directeur départemental des Finances publiques,

Vincent BONARDI

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2024-04-10-00002

ARRÊTÉ modifiant l'intérêt communautaire des
compétences de la communauté de communes
de Miribel et du Plateau

**ARRÊTÉ modifiant l'intérêt communautaire des compétences de la
communauté de communes de Miribel et du Plateau**

La préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16-IV;

Vu la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 modifié portant constitution de la communauté de communes de Miribel et du Plateau et dissolution du syndicat intercommunal de la Côtière de Miribel et du Plateau (SICOMIP) ;

Vu la délibération du 19 décembre 2023 par laquelle le conseil de communauté s'est prononcé à l'unanimité en faveur de la modification de l'intérêt communautaire ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour procéder à la modification de l'intérêt communautaire d'une compétence sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 modifié portant constitution de la communauté de communes de Miribel et du Plateau et dissolution du syndicat intercommunal de la Côtière de Miribel et du Plateau, est ainsi rédigé :

«Article 3. – *Les compétences de la communauté de communes de Miribel et du Plateau sont les suivantes :*

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – Aménagement de l'espace

1 – 1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

► Politiques contractuelles menées notamment avec l'Union européenne, la Région, le Département et d'autres Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, Collectivités Territoriales ou associations : Contrat de Développement Durable Auvergne-Rhône-Alpes ou tout autre cadre contractuel régional qui s'y substituera.

► Zones d'aménagement concerté (ZAC) à vocation économique.

1 – 2 – Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et Schéma de secteur.

2 – Développement économique

2 – 1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales.

2 – 2 - Création, aménagement, entretien et gestion de Zones d'Activité (ZA) industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

2 – 3 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : FISAC et aide et soutien aux unions commerciales.

2 – 4 – Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée au sens de l'article L.1111-4 du CGCT avec les communes membres.

3 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

4 – Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6 – Assainissement des eaux usées dans les conditions du L.2224-8 du CGCT.

7 – Eau.

II - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES SOUMISES A INTERET COMMUNAUTAIRE

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

► Action de lutte contre le ruissellement et les pluies torrentielles dont les acquisitions foncières, les études, les travaux et la gestion des ouvrages et aménagements,

► Mise en œuvre du programme de restauration du canal de Miribel, de ses annexes fluviales et de sa nappe.

2 - Politique du logement et du cadre de vie

- ▶ Elaboration et mise en œuvre du Plan Local de l'Habitat (P.L.H.),

3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- ❖ le complexe sportif de Saint-Martin à Miribel
- ❖ le complexe sportif Louis Armstrong à Beynost
- ❖ le nouveau gymnase de la Chanal à Miribel
- ❖ le nouveau complexe de BMX à Thil
- ❖ sur le site du forum des sports à Saint-Maurice-de-Beynost : les terrains de football du forum et ses équipements (vestiaires, tribunes...), la halle de pétanque et ses jeux extérieurs, LILÔ-espace aquatique de la Côtière
- ❖ l'Académie de musique et de danse située à Miribel
- ❖ un complexe cinématographique multi-salles

4 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- ▶ la voirie interne du forum des sports de Saint-Maurice-de-Beynost de l'entrée sud à l'entrée nord est jusqu'au chemin des Batterses et le carrefour d'entrée et de sortie au droit de la voirie du forum sur le chemin de Thil, ainsi que le terrain situé à l'est du terrain d'honneur et actuel parking est du forum des sports,
- ▶ le chemin des Batterses en limite des communes de Beynost et de Saint-Maurice-de-Beynost,
- ▶ l'allée des Grandes Combes,
- ▶ la rue du Pré Caillat à Beynost.
- ▶ Réaménagement de sécurité de la voirie d'intérêt communautaire depuis la RD61b de Thil à Neyron à savoir :
 - ❖ Thil : RD 61 b
 - ❖ Beynost : rue des Malettes
 - ❖ Saint-Maurice-de-Beynost : chemin du pilon et chemin noir
 - ❖ Miribel : chemin noir, chemin de la lone, rue des brotteaux et quai du Rhône
 - ❖ Neyron : chemin de la traille et du Rhône
- ▶ Création, aménagement et entretien des parkings des gares ferroviaires et des parkings de covoiturage (sont exclus le fleurissement et la gestion de l'éclairage public).

5 - Action sociale d'intérêt communautaire

- ▶ Personnes âgées et atteintes de la maladie d'Alzheimer :

◊ Soutien aux associations contribuant à la mise en oeuvre du schéma gérontologique départemental sur le territoire de la communauté de communes,

◊ Soutien aux structures «accueil de jour» agréées qui oeuvrent sur le territoire de la communauté de communes,

◊ Mise à disposition gratuite de locaux à l'association gestionnaire du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.).

► **Personnes handicapées :**

◊ Foyer d'accueil médicalisé pour personnes souffrant d'épilepsie grave : acquisition et mise à disposition du terrain à la structure agréée.

► **Personnes défavorisées :**

◊ Soutien aux associations humanitaires reconnues d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire La Croix Rouge Française et les Restaurants du Coeur.

► **Jeunesse :**

◊ Soutien à la Mission Locale Jeunes de la Côtière et mise à disposition d'un local,

► **Prévention/santé :**

◊ Mise à disposition de locaux au conseil départemental de l'Ain pour le fonctionnement du Centre de Prévention et d'Education Familiale (C.P.E.F.).

6 - Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES NON SOUMISES A INTERET COMMUNAUTAIRE

1 - Politique de la ville

► Création, animation, coordination et mise en oeuvre de la stratégie territoriale du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D.),

► Création et gestion d'un centre de supervision urbain intercommunal,

► Création, animation, coordination et mise en oeuvre du Contrat de Veille Active Communautaire (CDVA),

► Organisation et prise en charge de la récupération des épaves automobiles non identifiables situées sur le domaine public des communes membres,

► Création et gestion d'une fourrière automobile intercommunale.

2 - Soutien aux associations sportives et culturelles suivantes :

- ▶ Ain Sud Foot,
- ▶ Beynost BMX Côtière,
- ▶ Côtière hand ball,
- ▶ pétanque Miribel Côtière
- ▶ Saint-Maurice Volley-Ball Côtière
- ▶ Vertical Côtière

3 – Etudes d'opportunité et de programmation d'un espace culturel et touristique

4 – Politique éducative et culturelle :

4-1 – Enseignement artistique et culturel à rayonnement intercommunal par :

- ▶ La gestion, l'aménagement et l'entretien de l'école intercommunale de musique et de danse
- ▶ L'enseignement musical en milieu scolaire
- ▶ L'éveil musical en structures petite enfance
- ▶ En lien avec les actions visées aux trois alinéas précédents et la compétence du réseau lecture publique, l'animation et la mise en œuvre d'une convention territoriale d'Education Artistique et Culturelle (EAC)

4-2 – Enseignement sportif en milieu scolaire

5 – Animation, coordination et mise en œuvre du réseau de Lecture Publique.

6 – Actions d'animation et de promotion du cinéma à rayonnement intercommunal.

7 – Actions d'animation et de promotion du spectacle vivant à rayonnement intercommunal.

Au sens du 6- et du 7- sont reconnus de rayonnement intercommunal :

- ▶ Les festivals et projets d'influence communautaire contribuant à la diffusion et à la programmation culturelle.
- ▶ Les actions des associations, dont le siège social est situé sur le territoire de la CCMP, œuvrant à la diffusion et à la programmation culturelle tout au long de l'année et répondant aux deux critères cumulatifs suivants :
 - Présentant les caractéristiques suivantes :
 - l'association accueille des adhérents d'au moins trois des communes de la CCMP dans une proportion au moins égale à 50% de l'effectif global des adhérents,
 - l'association initie des activités sur le territoire de plusieurs communes,
 - l'association ouvre son activité à l'ensemble des habitants de la CCMP,
 - Une contribution au dynamisme et la notoriété du territoire de la CCMP

8 – Entretien et gestion de la caserne de gendarmerie de Miribel.

9 - Transports et mobilité :

- ▶ Organisation de la mobilité au sens de l'article L.1231-1-1 du code des transports,
- ▶ Participation versée au conseil départemental de l'Ain pour le fonctionnement des lignes interurbaines des transports sur le ressort territorial de la communauté de communes,
- ▶ Anneau Bleu : étude, réalisation et gestion de «liaisons douces» sur la rive droite du canal de Miribel,
- ▶ Accessibilité au grand parc : création, aménagement et gestion des ouvrages de franchissement du canal de Miribel dont le pont de l'île,
- ▶ Sentiers pédestres : Création, aménagement et entretien des sentiers pédestres d'intérêt communautaire inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

10 – Participation financière versée à la communauté de communes de la Côtière à Montluel pour l'entretien des espaces verts extérieurs à l'enceinte éducative du lycée de la Côtière et de ses équipements sportifs.

11 – Etude de transfert des voiries

12- Elaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI). »

Article 2. - L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2022 portant modification des compétences de la communauté de communes de Miribel et du Plateau est abrogé.

Article 3. - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial - Bureau de la Légalité, de l'intercommunalité et de la Démocratie Locale - 45, avenue Alsace Lorraine – CS 80400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée (www.citoyens.telerecours.fr).

Article 4. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la présidente de la communauté de communes de Miribel et du Plateau, aux maires des communes membres et au directeur départemental des finances publiques de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le

10 AVR. 2024

Pour la préfète,
La secrétaire générale



Virginie GUERIN-ROBINET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2024-03-28-00002

arrêté 2024-01-0006 retrait temporaire
agrément DSL VF

Arrêté N° 2024-01-0006

Portant retrait temporaire de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société DSL AMBULANCE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier ;
- Vu** l'arrêté n°2022-01-0128 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 19 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Ain ;
- Vu** l'arrêté n°2022-01-0052 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 23 août 2022 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise DSL AMBULANCE ;
- Vu** la décision du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 23 août 2022 portant autorisation de mise en service de véhicules de transport sanitaire pour la société de transport sanitaire DSL AMBULANCE ;
- Vu** l'arrêté n°2023-01-0007 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 15 mars 2023 relatif au tour de garde des entreprises de transports sanitaires du département de l'Ain pour les mois d'avril à septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté n°2023-01-0042 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 13 septembre 2023 relatif au tour de garde des entreprises de transports sanitaires du département de l'Ain pour les mois d'octobre 2023 à mars 2024 ;
- Vu** l'arrêté n°2023-01-0058 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 14 décembre 2023 portant avenant au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transport sanitaire dans le département de l'Ain ;
- Vu** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- Vu** la convocation de la gérante de la société DSL Ambulance au sous-comité des transports sanitaires de l'Ain en date du 29 février 2024 ;
- Vu** l'avis médical rendu en date du 1^{er} mars 2024 dans le cadre de la procédure de retrait d'agrément ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires de l'Ain en date du 14 mars 2024 ;

Considérant que l'article R. 6312-11 du code de la santé publique dispose que l'agrément pour l'accomplissement des transports sanitaires est délivré « 1° Dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente ; 2° au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale » ; que l'article R. 6312-17-1 du même code dispose que « Le service d'aide médicale urgente [...] peut solliciter les entreprises titulaires de l'agrément de transport sanitaire pour toute demande de transport sanitaire urgent, nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient. L'entreprise qui répond à cette sollicitation, notamment dans le cadre de la garde prévue à l'article R. 6312-18 : 1° Fait intervenir un équipage auprès du patient dans le respect du délai fixé par le service d'aide médicale urgente ; 2° Réalise un bilan clinique du patient qu'elle communique immédiatement au service d'aide médicale urgente [...] ; 5° Informe le service d'aide médicale urgente de toute modification de l'état du patient pendant la durée de la mission [...] » ; qu'en application de l'article R. 6312-19 du même code, « Un cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires. Il définit notamment : 1° La division du territoire départemental ou interdépartemental en secteurs de garde en tenant compte des besoins de la population, des caractéristiques du territoire et de l'offre sanitaire ; 2° Les secteurs et les horaires où une garde des transports sanitaires est organisée dans les limites des plafonds horaires fixés pour la région par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale ; [...] 6° Le rappel des obligations incombant à chacun des acteurs en application des dispositions en vigueur ; [...] » ; que le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Ain précise en son article 2 que « Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R. 6312-17-1 du CSP, s'engagent à : - Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ; - Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ; [...] Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ; [...] Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites. Elles sont notamment tenues d'effectuer et mener à leur terme toute mission déclenchée durant les horaires de la garde ; il appartient à l'entreprise d'anticiper dans l'élaboration de ses plannings les éventuels dépassements horaires que cela peut induire, dans le respect des dispositions du code du travail. » ;

Considérant en premier lieu que la société DSL AMBULANCE, inscrite au tableau de garde du secteur Bugey-Sud, n'a pas effectué ses gardes des 20 au 21/06/2023 (22h-6h), 26 au 27/10/2023 (22h-6h), 30 au 31/10/2023 (22h-6h), 04 au 05/01/2024 (22h-6h), 11 au 12/01/2024 (22h-6h), 15 au 16/01/2024 (22h-6h), 16 au 17/01/2024 (22h-6h), 17 au 18/01/2024 (22h-6h), 18 au 19/01/2024 (22h-6h), 30/01/2024 (14h-22h) et 30 au 31/01/2024, sans apporter de justificatifs valables à ces défections ; qu'elle n'a en outre pas répondu aux appels du service d'aide médicale urgente (SAMU) Centre 15 visant à la missionner sur des interventions la nuit du 08 au 09/06/2023 à 01h48, la nuit du 29 au 30/06/2023 à 1h17, la nuit du 20 au 21/11/2023 à 5h14, la nuit du 24 au 25/11/2023 à 22h15, la nuit du 08 au 09/01/2024 à 3h11 et la nuit du 29 au 30/01/2024 à 4h12 ;

Considérant qu'en n'effectuant pas ses gardes ou en ne répondant pas aux sollicitations du SAMU à 17 reprises, la société DSL AMBULANCE a contrevenu aux articles R. 6312-11 et R. 6312-17-1 du code de la santé publique, ainsi qu'aux dispositions du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Ain ; ce faisant, elle a contraint le SAMU Centre 15 à mobiliser à carence, à 17 reprises, des moyens sapeurs-pompiers, grevant la disponibilité de ces derniers pour leurs missions propres, au risque d'induire une perte de chances pour les populations à secourir, et ce d'autant que le secteur est identifié par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Ain comme étant en tension ;

Considérant en deuxième lieu que la société DSL AMBULANCE, de garde la nuit du 05 au 06/10/2023 (22h-6h), a été contactée par le SAMU Centre 15 à 5h pour la missionner sur une intervention sur la commune de Belley. Elle a refusé de prendre le départ au motif de la proximité de l'horaire de fin de garde. Le SDIS a dû intervenir en carence ;

Considérant que la société DSL AMBULANCE, de garde la nuit du 12 au 13/10/2023 (22h-6h), a été contactée par le SAMU Centre 15 à 0h10 pour la missionner sur une intervention sur la commune de Prémillieu. Après avoir initialement accepté l'intervention, elle a refusé de la poursuivre au motif qu'une déviation sur la route lui ferait dépasser de 10 minutes le délai d'une heure initialement fixé par le SAMU Centre 15. Elle a maintenu son refus de poursuivre l'intervention malgré l'autorisation donnée à l'équipage par le SAMU Centre 15 de faire demi-tour pour trouver une autre route, et l'acceptation par ce dernier du délai supplémentaire induit. Le SDIS a dû être déclenché secondairement en carence ;

Considérant que la société DSL AMBULANCE, de garde la nuit du 16 au 17/10/2023 (22h-6h), a été contactée par le SAMU Centre 15 à 5h40 pour la missionner sur une intervention sur la commune de Peyrieu. Elle a refusé de prendre le départ au motif de la proximité de l'horaire de fin de garde. Le SDIS a dû intervenir en carence ;

Considérant qu'en refusant, à trois reprises, d'effectuer les interventions pour lesquelles le SAMU Centre 15 l'avait missionnée durant sa garde, la société DSL AMBULANCE a contrevenu aux articles R. 6312-11 et R. 6312-17-1 du code de la santé publique, ainsi qu'aux dispositions du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Ain ; ce faisant, elle a généré un retard de prise en charge du patient (situation du 13/10/2023) au risque d'induire une perte de chances pour ce dernier ; par ailleurs, elle a contraint le SAMU Centre 15 à mobiliser en carence des moyens sapeurs-pompiers à trois reprises, grevant la disponibilité de ces derniers pour les missions propres du SDIS, au risque d'induire là encore une perte de chances pour les populations à secourir ;

Considérant en troisième lieu que la société DSL AMBULANCE, de garde la nuit du 05 au 06/10/2023 (22h-6h), a été missionnée à 01h40 par le SAMU Centre 15 pour intervenir au domicile d'une patiente sur Belley. Lors de la transmission du bilan au Centre 15 à 02h41, l'équipage a indiqué avoir trouvé porte close et avoir pris contact téléphoniquement avec la patiente, laquelle aurait alors indiqué qu'elle ne souhaitait pas aller à Chambéry ni ne souhaitait être transportée. Au vu des éléments de bilan ne montrant aucun critère nécessitant un renfort ou une prise en charge immédiate – notamment l'absence de mention que la patiente se trouvait au sol –, et dans le respect du souhait de la patiente, le Centre 15 a validé la décision de la laisser sur place. La patiente, toujours au sol, a rappelé le SAMU Centre 15 à 07h47 ; un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) du SDIS a été engagé, conduisant au transport de la patiente vers le service d'accueil des Urgences du centre hospitalier Bugéy Sud, plus de 5 heures après l'intervention initiale de DSL AMBULANCE. Lors du rappel au Centre 15 le matin, la patiente a expliqué que les ambulanciers lui avaient demandé de patienter jusqu'au matin. La patiente a également rapporté aux sapeurs-pompiers ne pas avoir exprimé le souhait de rester sur place, que ce serait les ambulanciers qui lui auraient demandé de trouver une position confortable et de rappeler le SAMU Centre à 8 heures. Interrogée par la délégation départementale de l'Ain de l'ARS, la société conteste avoir demandé à la patiente de patienter jusqu'au lendemain. D'après ses explications, la patiente aurait alors dit à l'équipage qu'elle « se situait à côté du canapé au sol » et qu'elle « se hisserait sur le canapé pour y passer le reste de la nuit car elle pouvait supporter la douleur en l'attendant ». Ces explications viennent en incohérence avec certains éléments fournis par le directeur médical du SAMU. En effet, après réécoute des enregistrements téléphoniques, le SAMU Centre 15 indique que, lors du bilan, « les ambulanciers laissent entendre que la patiente va bien. A aucun moment ils ne demandent à l'ARM l'engagement d'un renfort pompier. A aucun moment ils ne transmettent que la patiente est toujours au sol ». Il ressort de ces éléments que le bilan transmis au SAMU était, au mieux, incomplet, car quand bien même la patiente aurait indiqué qu'elle allait se hisser sur le canapé, ce qu'elle conteste, il incombait à l'équipage ambulancier de s'assurer de l'effectivité de ce relevage et, en tout état de cause, de

mentionner ces éléments, de nature à influencer sur la décision du médecin régulateur, lors du passage de bilan. Cette information transmise au médecin régulateur lui aurait en effet permis de mobiliser les moyens pompiers nécessaires pour l'ouverture de porte afin que les ambulanciers puissent effectuer un bilan clinique à l'attention du médecin régulateur. En outre, les explications de la société selon lesquelles la patiente aurait refusé le transport et aurait demandé à attendre le lendemain, viennent en contradiction avec les dires de la patiente exprimés tant auprès du SAMU Centre 15 que des sapeurs-pompiers. Contactée par le médecin inspecteur de santé publique de la délégation départementale de l'Ain de l'ARS le 15/01/2024, la patiente a confirmé n'avoir « *jamais refusé d'être prise en charge et transportée où que ce soit* » ; contrairement à ce que DSL AMBULANCE affirme, elle a en outre indiqué avoir dit à l'équipage ambulancier « *qu'elle ne pouvait pas se relever* », suite à quoi ce dernier lui aurait dit de « *trouver une position pas trop inconfortable et d'appeler le 15 le lendemain matin* ». Elle déclare avoir « *fini sa nuit au sol* », ce qui semble étayé par le fait que la patiente se trouvait toujours au sol au moment de l'intervention des sapeurs-pompiers. Interrogé par la délégation départementale de l'Ain de l'ARS, le SDIS 01 a confirmé que la patiente avait rapporté à ses deux équipages sapeurs-pompiers intervenus cette nuit-là que « *les ambulanciers lui auraient conseillé d'essayer de se relever pour rejoindre son canapé, à défaut de trouver une position confortable au sol et de rappeler les secours vers 8h* » ;

Considérant que la société DSL AMBULANCE, de garde la nuit du 26 au 27/12/2023 (22h-6h), a été missionnée à 3h14 par le SAMU Centre 15 pour intervenir au domicile d'un patient à Anglefort, dans le but de préciser et évaluer son état. D'après les éléments transmis par le directeur médical du SAMU après réécoute des bandes téléphoniques relatives à l'intervention, les éléments transmis par l'équipage ambulancier au Centre 15 lors du passage de bilan à 04h02 « *sont rassurants et ne montrent pas de sévérité* ». L'équipage ambulancier annonce que « *le patient ne savait pas que les Urgences du centre hospitalier de Belley étaient fermées la nuit et veut attendre 7h pour s'y rendre* ». Au vu des éléments du bilan et du souhait du patient tel que rapporté par l'équipage ambulancier, le médecin régulateur donne son accord pour laisser le patient sur place en vue d'une consultation sur la journée. A 8h31, une infirmière des Urgences du centre hospitalier Bugey Sud appelle le SAMU Centre 15, s'étonnant que le patient ait pu être laissé sur place dans la nuit au vu de son état clinique à la prise en charge aux Urgences, émettant des doutes sur la véracité des éléments de bilan passés à 04h02 par l'équipage ambulancier. Le patient aurait en outre indiqué au service d'accueil des Urgences que ce serait les ambulanciers qui lui auraient demandé de rappeler le lendemain pour une orientation médicale, et non lui qui aurait exprimé ce souhait. Interrogé par la délégation départementale de l'Ain de l'ARS, le centre hospitalier Bugey Sud, par l'intermédiaire du médecin responsable des Urgences, a confirmé que le patient avait été pris en charge à son arrivée aux Urgences avec un « *tableau de détresse respiratoire aiguë nécessitant un apport important d'oxygène* » et conduisant à son transfert en réanimation au centre hospitalier Métropole Savoie. Il précise que, « *à son arrivée aux Urgences, le patient aurait déclaré que les ambulanciers dépêchés par le médecin régulateur du SAMU 01 dans la nuit après son appel ne l'auraient pas transféré dans un hôpital avec l'accord du SAMU 01 sur les données de leur bilan* ». Il explique que, « *compte tenu de l'état clinique du patient à son arrivée aux urgences, confirmé par le médecin urgentiste [...] dans son observation, il est à peu près certain qu'un transfert la nuit s'imposait. C'est précisément ce qui a amené l'[infirmière] à se renseigner auprès du SAMU ce jour-là* ». Contactée par le médecin inspecteur de santé publique de la délégation départementale de l'Ain de l'ARS le 12/01/2024, l'épouse du patient a quant à elle rapporté que les ambulanciers avaient dit que « *les constantes étaient bonnes et que la situation pouvait attendre le lendemain en allant soit aux urgences de Belley, soit voir un médecin* ». Les ambulanciers auraient précisé que dans le cas contraire, l'orientation se ferait soit sur Annecy, soit sur Saint-Julien-en-Genevois. D'après l'épouse, Monsieur préférerait Belley, mais a également indiqué aux ambulanciers que « *c'était insoutenable et qu'il ne tenait plus* », précision qui n'a pas été transmise par l'équipage ambulancier lors du passage de bilan au Centre 15 alors qu'elle aurait permis au médecin régulateur d'évaluer la situation différemment. Madame a emmené elle-même son époux aux urgences de Belley à 6h, soit moins de 3h après l'intervention de DSL AMBULANCE. Il n'est sorti de l'hôpital que le 9/01, après avoir séjourné une semaine en réanimation ;

Considérant que les deux situations décrites ci-dessus font apparaître un doute sérieux sur la sincérité et la qualité des éléments de bilan transmis par l'équipage ambulancier au SAMU Centre 15, tant en ce qui concerne les données factuelles et/ou cliniques, qu'en ce qui concerne le refus de transport qu'auraient exprimé les patients, à des dates où les Urgences adultes du centre hospitalier Bugey Sud à Belley étaient fermées et où les transports auraient par conséquent été orientés vers un centre hospitalier plus distant ;

Considérant qu'en communiquant au SAMU Centre 15, à deux reprises, des éléments de bilan pour le mieux incomplets, au pire délibérément inexacts, la société DSL AMBULANCE a contrevenu aux articles R. 6312-11 et R. 69312-17-1 du code de la santé publique, ainsi qu'aux dispositions du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Ain ; ce faisant, elle a gravement porté atteinte à la qualité et à la sécurité des prises en charge. En effet, le maintien à domicile des patients sur la base des éléments de bilan transmis par l'équipage ambulancier au SAMU Centre 15 a généré un retard de prise en charge, susceptible d'avoir constitué une réelle perte de chances pour les patients concernés. Ces faits sont d'autant plus graves, que la société DSL AMBULANCE semble n'avoir aucune conscience du danger qu'elle fait courir aux patients ;

Considérant qu'en application des articles R. 6312-5 et R. 6313-6 du code de la santé publique, Madame Shirley DUVAL a été informée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 29 février 2024 des manquements qui lui étaient reprochés en tant que gérante de la société de transport sanitaire DSL AMBULANCE, et de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du 14 mars 2024 ; qu'en application des mêmes articles, Madame Shirley DUVAL a présenté des observations écrites et orales en séance ;

Considérant que les observations écrites et orales présentées par DSL AMBULANCE devant le sous-comité des transports sanitaires le 14 mars 2024 n'ont pas apporté d'explication sérieuse, de nature à affranchir le titulaire de l'agrément de sa responsabilité vis-à-vis des faits exposés ; qu'au contraire, les observations formulées par la gérante de la société DSL AMBULANCE ont mis en exergue des limites importantes quant à sa capacité à exercer les missions d'une société de transport sanitaire de manière à garantir les conditions d'une prise en charge qualitative, adaptée et sécurisée des patients ;

Considérant que les membres du sous-comité des transports sanitaires réunis le 14 mars 2024 ont, au vu du rapport du médecin établi en application de l'article R. 6313-6 du code de la santé publique et des observations de la titulaire de l'agrément, émis à l'unanimité un avis favorable au retrait temporaire de l'agrément de la société DSL AMBULANCE, pour une durée de deux mois ;

Considérant que, du fait de la non prise de garde ou de l'absence de réponse aux appels du SAMU Centre 15 en garde départementale, du refus d'intervenir à la demande du Centre 15 en garde départementale, ainsi que de la transmission d'éléments de bilan incomplets voire inexacts en vue d'éviter un transport, la société DSL AMBULANCE n'a pas respecté les obligations découlant de son agrément et s'est de fait exposée à son retrait en application de l'article R. 6312-5 du code de la santé publique ;

Considérant que pour déterminer un juste niveau de sanction, il convient de le proportionner aux manquements avérés ;

Considérant la circonstance aggravante par laquelle la société DSL AMBULANCE a déjà contrevenu aux obligations découlant de son agrément par le passé, y compris pour des faits en partie similaires à ceux sanctionnés aujourd'hui ; qu'elle avait à ce titre fait l'objet d'une décision de retrait temporaire d'agrément prise par la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 juillet 2023 ;

Considérant le nombre, le caractère réitéré et la gravité des manquements ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément n°01-151 délivré à la société de transport sanitaire DSL AMBULANCE sise 90 chemin du Grand Camp 01300 PEYRIEU et gérée par Madame Shirley DUVAL, est retiré pour une durée de deux mois, du lundi 15 avril 2024 à 08h00 au samedi 15 juin 2024 à 08h00.

Article 2 : Durant cette période, aucun transport ne pourra être effectué par les véhicules affectés à l'entreprise de transports sanitaires DSL AMBULANCE. En cas de nécessité impérieuse (contrôle technique, etc.) de déplacer l'un des véhicules pendant la période de retrait d'agrément, DSL AMBULANCE en informera préalablement les services de l'ARS.

Article 3 : Les gardes départementales affectées à la société de transports sanitaires DSL AMBULANCE pendant la période de retrait d'agrément seront réaffectées à d'autres sociétés de transport sanitaire du secteur, en fonction de leurs moyens matériels et humains.

Article 4 : Conformément à l'article R. 6312-38 du code de la santé publique, les autorisations de mise en service dont bénéficie la société DSL AMBULANCE ne pourront pas être transférées durant la période de retrait d'agrément.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de l'Ain, au Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de l'Ain, à l'Association des Transports Sanitaires Urgents (ATSU) de l'Ain ainsi qu'au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Ain.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le dépôt d'un recours n'est pas suspensif de la sanction.

Article 7 : La directrice départementale de l'Ain et la directrice par intérim de l'offre de soins de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon le 28 mars 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé :

Cécile COURREGES